



L'ensemble des modèles proposés est disponible en version modifiable, sur notre site internet ou par simple demande mail



Commune de .....

Département de .....

## ARRETE MUNICIPAL NUMÉRO DE L'ARRÊTÉ

### Arrêté municipal portant règlementation de l'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière

**Le maire de la commune de .....**

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L116-1 et suivants, R116-1 et suivants et L141-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et suivants ;

**Vu** la délibération .....

**Considérant** qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transport des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière ;

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER :

L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à la présente règlementation.

### ARTICLE DEUX, DÉCLARATION DE CHANTIER :

Pour tout chantier d'exploitation forestière, une déclaration auprès de la mairie est demandée.

Toute forme de déclaration de chantier d'exploitation forestière est acceptée : téléphone, courrier, mail, etc.

La déclaration de chantier est exigée à chaque étape précédant le début de l'exploitation : par le propriétaire au moment de la vente, par l'exploitant forestier avant le début des travaux.

Doivent être indiqués, notamment, les renseignements suivants : quantité prévisionnelle de bois à exploiter, entreprises intervenant sur le chantier, dates et périodes de travaux prévus (débardage, dépôt, etc.), zones de dépôt, chemins ruraux et voies communales utilisés.

### ARTICLE TROIS, ÉTAT DES LIEUX INITIAL :

En complément de la déclaration en mairie, il pourrait être établi, à la demande de l'une des parties, un état des lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés.

Cet état des lieux est dressé conjointement par le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant.

## **ARTICLE QUATRE, POINTS DE VIGILANCE**

Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation :

- ▶ Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- ▶ Signaler le chantier sur les voies d'accès ;
- ▶ Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et des « déchets-bois » ;
- ▶ Protéger les revers d'eau ;
- ▶ Ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées.

En fin d'exploitation :

- ▶ Permettre la circulation et l'utilisation normale des voies et chemins ;
- ▶ Remettre en état les chemins et voies en fin de travaux au moins égal à l'état initial.

## **ARTICLE CINQ, ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE**

Dès la fin de l'exploitation, si un état des lieux initial a été dressé, il conviendra de dresser un état des lieux contradictoire. Ainsi, le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater la bonne et due remise en état et/ou les éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord amiable pourra être recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée (en nature ou financièrement). Les modalités de règlement du litige seront expressément inscrites sur le document d'état des lieux contradictoire.

Le défaut d'accord amiable amènera les parties à respecter le montant de la contribution spéciale fixée annuellement par le Tribunal Administratif compétent après expertise et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

## **ARTICLE SEPT, DÉPASSEMENT DE LA DATE BUTOIRE**

En cas d'occupation des places de dépôt au-delà de la durée déclarée en mairie, il est demandé d'en informer au plus tôt la mairie afin de trouver un accord amiable.

Il est rappelé que c'est le propriétaire des bois au moment du stockage qui en est responsable. En l'absence d'information de la part du propriétaire, le tarif de dépôt de bois par journée et par mètre cube de bois restant sur site sont les suivants :

- ▶ Pour une voirie communale : ..... € du 1er mois au 3ème mois de dépassement et ..... € au-delà du 3ème mois de dépassement ;
- ▶ Pour un chemin rural : ..... € du 1er mois au 3ème mois de dépassement et ..... € au-delà du 3ème mois de dépassement.

## **ARTICLE HUIT, AUTORITÉ D'EXÉCUTION**

Toute personne titulaire du pouvoir de police est chargée, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE NEUF, AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ..... dans un délai de 2mois.

Fait à ....., le .....

Madame/Monsieur ....., Maire de .....

Copie du présent arrêté est adressé à :

Préfecture de .....

Chef.fe de brigade de gendarmerie de .....

Chef.fe du Centre d'Incendie et de Secours de .....

Toute autorité compétente pour sanctionner une violation de l'arrêté

Toute autre autorité administrative intéressée (PNR, DDT, autres)